2020-065

DOSSIER : N° PC 056 088 19 Y0013
Déposé le : **03/10/2019**
Complet le : **26/11/2019**
Demandeur : **Monsieur Franck DAVID**
Demeurant à :
Nature des travaux : **Construction de 8 écolodges**
Sur un terrain sis : **Kériane - Route de Brouel - Rue Michel Boitard**

56840 ILE d'ARZ

Surface de plancher autorisée : **400 m²**
Destination : **Habitation**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de L'ILE D'ARZ

Le Maire de la commune de L'ILE D'ARZ

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/02/2007, modifié le 23/06/2012 et le 27/03/2015,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,
Vu l'avis favorable avec réserve de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2019,

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit ci-dessus sous réserve de respecter la prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis ci-annexé :

- les châssis de toit seront de proportions verticales affirmées, type CAST n°2(52x85cm), n°3 (67x 100 cm), n°6 (67x163 cm) ou n°8 (67x 130cm).

Article 2

Conformément à l'article R.425-30 du Code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être entrepris avant la fin du délai de 4 mois compté à partir du dépôt de la demande (L341-1 du code de l'environnement - site inscrit)

ILE D'ARZ, le 16 janvier 2020
Le Maire,
Marie-Hélène STÉPHANY

MAIRIE DE L'ILE D'ARZ 56840 (Morbihan)

NB : La présente autorisation est créatrice de taxes d'urbanisme dont le montant vous sera transmis ultérieurement par les services de l'État chargés de l'urbanisme.

NB : La présente autorisation est créatrice d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant vous sera transmis ultérieurement par les services compétents.

NB : L'attention du demandeur est appelée sur le fait que toute construction destinée à la vente ou à la location doit respecter les dispositions applicables en matière d'accessibilité aux PMR. L'attestation exigée par l'art. R 111-19-21 du Code de la Construction et de l'Habitation doit être jointe à la DAACT.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. (Date de transmission :)

L'avis de dépôt du présent dossier est affiché en mairie conformément à l'article R.424-5 du Code de l'urbanisme le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les cas particuliers suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbres, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus./FY